



## **EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire**

**N° 2023- 241**

**OBJET : INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU 7, RUE VICTOR HUGO SAUF PLACES PMR A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « ESBLY EN FÊTE » LE SAMEDI 16 DECEMBRE 2023 ET LE DIMANCHE 17 DECEMBRE 2023.**

-oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles du Code de la Route et les décrets subséquents ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Esbly en Fête », il est nécessaire d'interdire le stationnement sur le parking du 7, rue Victor Hugo sauf places PMR, pour permettre le stationnement de la calèche de Noël.

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Interdit le stationnement sur le parking du 7, rue Victor Hugo sauf places PMR, pour permettre le stationnement de la calèche de Noël ;

**Article 2** : L'interdiction de stationner prendra effet à partir du vendredi 15 décembre 2023 à 7h00 et prendra fin le dimanche 17 décembre 2023 à 18h00 ;

**Article 3** : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur le parking du 7, rue Victor Hugo sauf places PMR pendant toute la durée de la manifestation. Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière ;

**Article 4** : Les services municipaux s'engagent à retirer les barrières mises en place pour cette occasion, dès la fin de la manifestation.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ESBLY,
- au Commandant du centre de secours de ST GERMAIN SUR MORIN,
- à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Esbyly,
- au responsable des Services Techniques de la Mairie d'Esbyly,
- à La Police Municipale d'Esbyly.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 12 octobre 2023.

*Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire du présent acte, compte-tenu de sa  
transmission, de sa notification et de  
l'affichage :*

*A Esbly, le*

**18 OCT. 2023**

Le Maire,

Ghislain DELVAUX



**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**